

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nicolas Gillard, membre
- M. Christian Pilloud, membre
- Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-05** interjeté le 11 février 2010 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 1^{er} février 2010, prononçant son échec au module MSENS31 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/d'apprentissage» dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, dans la discipline «mathématiques»,

a vu,

en fait

1. X est né le Le 10 mars 2007, il a obtenu, de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), un Bachelor of Sciences en mathématiques (BSc), et, le 5 août 2008, un Master of Sciences en mathématiques (MSc).
2. En automne 2009, il a été admis à la HEP en vue de suivre la formation permettant d'obtenir un Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «mathématiques».
3. Le 1^{er} février 2010, la HEP a prononcé l'échec de certification du recourant au module MSENS31 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement-apprentissage», la note F lui ayant été attribuée à la session d'examen de janvier 2010.
4. Le 11 février 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre cette décision, qu'il estime injustifiée. Le recourant se plaint du déroulement de l'examen et met en cause les critères d'évaluation, ainsi que le système de notation. Le recourant affirme à cet égard que les critères d'évaluation distribués avant l'examen ne correspondaient pas à ceux envoyés après l'examen. En outre, il prétend n'avoir pas reçu un document nécessaire à la préparation de son examen et tient pour contraire à l'égalité de

traitement le fait que les étudiants d'un même cours soient séparés en plusieurs séminaires, ce qui entraîne nécessairement des différences dans les approches ou les informations données aux uns et aux autres. Ces griefs seront examinés en détail dans la partie «droit» ci-après.

5. Le 11 mars 2010, la HEP a déposé ses déterminations à la Commission. Celle-ci les a transmises à X, qui a déposé des observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti. Il a demandé la production de documents complémentaires. La HEP a produit ceux-ci, qui ont été transmis au recourant.
6. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 1^{er} février 2010, prononçant l'échec de certification du recourant au module MSENS31 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement-apprentissage» dans le cadre de la filière menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «mathématiques». Ce prononcé a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir

- d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-Sec. II; disponible sur le site Internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-Sec. II. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 lit. a). Lorsque la note F est attribuée l'élément de formation n'est pas réussi et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 45 al. 1).
- IV.1 Le recourant conteste la décision d'échec de certification au module MSENS31. Il critique en premier lieu, à cet égard, le déroulement de l'examen.
- a) Le recourant prétend qu'en cours d'examen, il aurait défini la notion d'obstacle pendant une dizaine de minutes (soit la moitié du temps d'examen), sans être interrompu par les examinateurs, qui lui auraient finalement fait comprendre qu'il avait utilisé la mauvaise définition. Or, selon le recourant, cette notion n'aurait jamais été définie dans les cours et séminaires qu'il a suivis; il en conclut que les experts auraient dû lui dire plus tôt que sa définition n'était pas adéquate. Ainsi, il aurait eu plus de temps pour répondre aux autres questions d'examen.
- Toutefois, comme la HEP le relève à juste titre, les candidats connaissaient à l'avance les questions d'examen et pouvaient donc s'y préparer avant la séance. L'examen en question est ainsi structuré de manière à ce que les dix premières minutes permettent aux examinateurs de juger de la préparation à l'examen du candidat; les examinateurs n'interrompent donc, volontairement, pas les candidats pendant ce laps de temps. Cette manière de procéder ne se heurte à aucune exigence réglementaire, de sorte que le grief du recourant est infondé.
- b) Selon la HEP, la notion d'obstacle aurait été introduite au moyen du document intitulé : «*Exemple de construction de concept de Britt-Mari Barth*»; ce document aurait été distribué aux étudiants lors du séminaire, et la notion d'obstacle aurait été développée dans le grand cours. Le recourant admet que M. Y, formateur en charge du séminaire, avait compilé durant le semestre les travaux de ses étudiants auxquels il les avait redistribués, mais il conteste que Monsieur Y ait défini la notion d'obstacle à cette occasion.
- Le recourant ne prétend toutefois pas que l'examen aurait porté sur des notions sans aucun lien avec l'objet du module considéré. Dès lors, il importe peu, en définitive, que la notion d'obstacle ait été plus ou moins précisément définie dans les documents distribués au cours ou au séminaire. On peut en effet attendre d'étudiants d'une Haute école qu'ils s'informent eux-mêmes des objectifs du cours et des exigences de l'examen, sans s'arrêter nécessairement aux seuls documents distribués ou aux concepts explicités par les formateurs. Ce grief n'est donc pas pertinent et la Commission ne peut le prendre en considération.
2. Le recourant invoque la violation de l'article 36 du RMA-sec.II précité (cf. ch. III supra). Il estime que les critères d'évaluation communiqués avant l'examen auraient changé, dès lors que la grille

d'évaluation qui lui a été communiquée en annexe à la décision litigieuse les formule de manière différente. Il considère de plus qu'il est arbitraire et disproportionné de sanctionner la même erreur sous l'angle de deux critères d'évaluation, à savoir le critère 2 «*Utilisation correcte des concepts*» et le critère 3 «*Qualité de l'argumentation*».

Il ressort effectivement du dossier que les critères d'évaluations ont été portés à la connaissance des étudiants par un document intitulé «Objectifs de formation- critères d'évaluation», distribué avant l'examen. Dans ce document le critère n° 3 est intitulé «*expression*» et l'indicateur «*qualité et fluidité du discours*». Dans la grille d'évaluation jointe à la décision litigieuse, ce critère est intitulé «*clarté de l'expression et cohérence du propos*», et l'indicateur «*qualité de l'argumentation*».

La HEP relève que la formulation différente des critères d'évaluation ne saurait modifier la note d'examen du recourant. Par ailleurs, lors de la communication du document relatif aux critères d'évaluation aux étudiants, M. Y aurait explicité les critères requis en traçant un parallèle entre les termes *expression* et *qualité et fluidité du discours*. Dès lors il aurait respecté l'article 36 al. 1 in fine du RMA-Sec. II, qui précise que l'évaluation certificative se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants.

La question ne se pose toutefois pas vraiment en ces termes, mais consiste plutôt à savoir si les critères d'évaluation communiqués préalablement sont restés les mêmes. A ce propos, on peut certes voir comme une simple précision le remplacement du critère «*expression*» par celui, plus clair, de «*clarté de l'expression et cohérence du propos*». En revanche, on peut se demander si l'indicateur utilisé («*qualité de l'argumentation*») est toujours le même que celui communiqué préalablement («*qualité et fluidité du discours*»); cette dernière formulation paraît en effet porter uniquement sur la forme du discours, alors que l'indicateur *qualité de l'argumentation* porte plutôt sur le fond, au risque de pénaliser deux fois un étudiant pour la même erreur.

La Commission constate toutefois que le recourant a obtenu 1 point sur 2 sur la base de ce critère. Rien n'indique que cette différence soit exclusivement due à la mauvaise définition du concept d'obstacle. Cette appréciation n'apparaît en tout cas pas arbitraire. Quoi qu'il en soit, même à supposer que le nombre de points maximal eût dû être attribué au recourant pour ce critère, cette circonstance n'aurait aucune incidence sur le résultat de l'examen. Comme le relève la HEP, sans être contredite par le recourant, le point supplémentaire ainsi obtenu, le cas échéant, n'aurait en effet pas permis au recourant d'atteindre le seuil des points nécessaires à la réussite de celui-ci. Ce grief ne peut donc être retenu.

3. Le recourant se plaint du fait que l'évaluation qui lui a été donnée ne soit pas suffisamment argumentée et ne fasse pas de lien explicite entre les critères d'évaluation et les objectifs de formation. Il n'est cependant pas nécessaire que la décision communiquée au recourant soit motivée dans ses moindres détails. Une telle démarche peut intervenir ultérieurement, par exemple dans le cadre d'une séance explicative avec l'élève. Au moment où celui-ci prend connaissance de la décision et envisage, le cas échéant, de la contester, il suffit qu'il puisse comprendre les raisons sur lesquelles se fonde la décision. Or, tel était le cas en l'occurrence, dès lors que le recourant a eu connaissance du nombre de points qui lui a été attribué pour chacun des indicateurs, du nombre de points total, et de l'échelle appliquée. Il est vrai que cette dernière ne ressort pas explicitement des documents présentés, mais le recourant savait néanmoins sur quels points les examinateurs avaient considéré que sa prestation était inexacte ou insuffisante, et pouvait le cas échéant les contester ou demander des compléments d'information. En tant que le recourant se plaint d'un défaut de motivation suffisante de la décision attaquée, son grief est donc mal fondé.

4. Le recourant invoque un déséquilibre entre les interventions des membres du jury. Il prétend que l'experte aurait dirigé l'examen et que l'enseignant n'aurait pu poser qu'une question rapide en fin d'examen. Il prétend aussi que M. Y aurait déploré son manque d'implication en cours d'examen, au vu d'un courriel du 5 février 2010 rédigé en ces termes:

«Je suis sincèrement désolé de ce qui nous est arrivé et je suis aussi attristé. Mais nous allons y remédier.

L'entretien, s'il est souhaité, doit permettre un éclaircissement de l'évaluation donnée.

Je pense que nous pourrions nous voir pour faire cette démarche et aussi pour vous aider à préparer la session de juin».

La Commission ne voit pas en quoi ce courriel concernerait l'intervention de M. Y lors de l'examen. A supposer que ce dernier ait effectivement voulu faire part au recourant des considérations que celui-ci croit pouvoir lui attribuer, il n'aurait en effet pas pris la distance suffisante qu'on attend d'un examinateur face à un étudiant. L'interprétation du recourant est donc subjective et ne saurait être retenue. Par ailleurs, la HEP précise à juste titre que l'intervention des membres du jury est libre et ne fait l'objet d'aucune disposition réglementaire.

5. Le recourant soulève la question d'une inégalité de traitement entre les élèves concernant la préparation à l'examen. Selon lui, certains étudiants d'autres séminaires auraient bénéficié d'explications relatives aux questions d'examen, alors que les étudiants du séminaire de M. Y n'auraient pas eu cette possibilité.

Selon l'article 8 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (RS 101; ci-après : Cst.), tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Une norme est contraire au principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose par ailleurs que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 123 I 241 consid. 2b p.243; Knapp B., Précis de droit administratif, 4^e éd., Bâle 1991, p.124 no 599; Moor P., Droit administratif, tome I, 2^e éd., Berne 1994, p.478 no 6.3.2.1).

Pour déterminer s'il y a eu une violation du principe de l'égalité de traitement, il faut pouvoir comparer ce qui est comparable. Le Tribunal fédéral (arrêt du 24 janvier 2002, réf. 2P.256/2001) a ainsi eu l'occasion de préciser que le grief d'inégalité de traitement ne peut pas être valablement soulevé entre élèves d'établissements scolaires ou de classes différentes, tant il est vrai que la situation des élèves d'une classe à l'autre et d'un établissement scolaire à l'autre présente des distinctions justifiant un traitement différencié, sans pour autant relever de l'arbitraire. Ces principes s'appliquent également aux cas d'étudiants dont les prestations ont été appréciées par d'autres formateurs ou qui ont suivi d'autres séminaires. Il tombe en effet sous le sens que chaque enseignant peut avoir une manière d'aborder les sujets qui convient mieux à l'un ou à l'autre, sans pour autant que les différences qui en résultent nécessairement ne soient constitutives d'inégalité de traitement. En l'espèce, la situation du recourant ne saurait donc être comparée à celle des étudiants d'un autre groupe ayant suivi d'autres cours ou séminaire dans le cadre de la HEP. Le grief d'inégalité de traitement est ainsi mal fondé.

- V. En conclusion, la Commission constate que les griefs du recourant sont mal fondés.

La Commission ne discerne aucun abus du pouvoir d'appréciation de la HEP dans l'évaluation des prestations du recourant, qui n'a pas obtenu le nombre minimal de points requis. Le module concerné ne peut donc être considéré comme réussi et la HEP a appliqué à juste titre l'échelle

prévue à l'art. 39 du RMA-Sec. II, en attribuant la note F correspondant au niveau de maîtrise insuffisant.

Dès lors, la décision attaquée doit être confirmée. Selon l'article 45 du règlement précité, le recourant peut se représenter une seconde fois à l'évaluation de ce module.

Vu l'issue de la procédure, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision de la HEP du 1^{er} février 2010, prononçant l'échec de certification de X au module MSENS31 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement /d'apprentissage» dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «mathématiques», est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 6 mai 2010

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**
Monsieur X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.